

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE TRANSPORTS ET TRAVAUX**

**ARRET N° 004/
24/1C-P3/ CTT/
CA-COM-C
DU 17
DECEMBRE 2024**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00945**

Société ECOREF
SA ; Ghaby
KODEIH ;
Succession de feu
Ghazi Mohamed
KODEIH ;
Mahmoud
KODEIH

(SCPA BBZ)

C/

Société Générale
BENIN SA

(Me SAIZONOU)

**PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Laurent
SOGNONNOU**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENGE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : Le 05 Novembre 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation en date du 17 juin 2021 de Maître **Emile KOUTON** , Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 064/2021/CJ2/S3/TCC du 04 juin 2021

ARRET : Contradictoire en matière commerciale en appel et en dernier ressort , prononcé le 17 Décembre 2024 .

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTS :

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE REFECTION (ECOREF), ayant son siège social à Cotonou, Guinkomey, lot 16- G, 03 BP 1342 Cotonou, Tél : (229 31 10 41/ 97 09 99 99, prise en la personne de son représentant, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

KODEIH Ghaby administrateur de société, de nationalité béninoise et domicilié à Cotonou, lot Q-9 les cocotiers , 03 BP 1342 tél : 98 09 99 99, pris ès qualité de caution personnelle de la société ECOREF ;

KODEIH Ghazi encore denommé KODEIH Ghazi Mohamad, gérant de société, de nationalité béninoise demeurant et domicilié à Cotonou, lot Q-9 les cocotiers , 03 BP 1342 tél : 98 09 99 99, pris ès qualité de caution personnelle de la société ECOREF

KODEIH Mahamoud commerçant , de nationalité béninoise demeurant et domicilié à Cotonou, lot Q-9 les cocotiers , 03 BP 1342 tél : 98 09 99 99, pris ès qualité de caution personnelle de la société ECOREF ;

Assistés tous de Maitres Zakari BABA BODY, Iréné GASSI, Alexis Armand DEGUENON , Avocats au Barreau du Bénin :

D'UNE PART

INTIMEE:

SOCIETE GENERALE BENIN (SGB) SA , Société anonyme de droit béninois, immatriculée au RCCM n° RB/COT/07 B/2058 ayant son siège à Cotonou, lot 4153, Avenue Clozel, 01 BP585 Cotonou, tél : (229) 318300/21318295, fax 21315295 agissant aux poursuite et diligence de

son directeur général en exercice, demeurant et domicilié audit siège ;
Assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU BEDIE, Avocate au Barreau
du Bénin ;

D'AUTRE PART

La cour

La Société ECOREF SA a conclu par acte notarié des 15, 23 et 28 décembre 2010 une convention de compte courant avec la Société Générale des Banques au Bénin (ex SGBBE) devenue Société Générale du Bénin (SGB) SA et a ainsi bénéficié de divers crédits et autres découverts de la banque.

Pour garantir les intérêts de la banque et le recouvrement de sa créance, Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH se sont portés caution réelle et personnelle de la société COREF SA.

N'ayant pas honoré ses engagements, la société ECOREF s'est retrouvée débitrice de la SGB SA.

La banque, par acte d'huissier en date du 24 juin 2019 a signifié des correspondances portant clôture de comptes valant mise en demeure de payer et invitant à l'arrêt contradictoire de comptes avec sommation de s'y conformer à la société COREF SA, débitrice principale et aux cautions que sont les nommés Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH.

Par exploit en date du 16 décembre 2019, la SGB SA a attiré la société ECOREF SA et les nommés Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH devant le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir leur condamnation solidaire au paiement de la somme de quatre-vingt dix-neuf millions quarante-neuf mille cinq cents (99.049.500) FCFA en principal outre les intérêts de droit, frais et autres accessoires à échoir jusqu'au paiement de la dette.

Le rapprochement de compte contradictoirement réalisé durant le cours de cette instance a ramené la créance de la banque à soixante-dix-sept millions trente-sept mille dix-sept (77.037.017) FCFA.

Vidant sa saisine, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement N°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 dont le dispositif est conçu comme ci-après : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

Condamne solidairement la société « Entreprise de Construction et de Réfection » (ECOREF), Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et

Mahmoud KODEIH à payer à la société Générale Bénin (SGB) SA la somme de soixante-dix-sept millions trente-sept mille dix-sept (77.037.017) FCFA au titre de la créance en capital et de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-quatre (16.767.454) FCFA au titre des intérêts conventionnels ;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié du paiement de la créance en capital ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

Par exploit de déclaration d'appel avec assignation en date du 24 mars 2021, la société ECOPEF SA, Ghaby KODEIH, la succession de feu Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH ont relevé appel de ce jugement à l'effet de le voir infirmer en ce qu'il les a condamnés solidairement au paiement du montant arrêté contradictoirement et aux intérêts conventionnels après clôture juridique du compte pour :

-Dire et juger que Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH ne se sont pas portés caution personnelle pour garantir le remboursement des avances sur marché consenties à la société ECOPEF SA ;

-Les mettre hors de cause ;

-Rejeter la demande de la SGB SA tendant à les voir condamner ensemble avec la société ECOPEF SA au paiement de la somme de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-quatre (16.767.454) FCFA au titre des intérêts conventionnels ;

Au soutien de leurs prétentions, les appelants indiquent que pour les besoins de ses activités, la société ECOPEF SA a conclu avec la SGB SA une convention de compte courant et a bénéficié de la part de cette dernière des avances sur marchés pour la réalisation d'un projet ;

Qu'un rapprochement de comptes réalisé sur le tard a dégagé un solde de soixante dix-sept millions trente-sept mille dix-sept (77.037.017) FCFA en faveur de la SGB SA Bénin ;

Que le premier juge a violé la loi en les condamnant solidairement avec la

société ECOREF SA juste sur le fait que leurs noms et prénoms figurent dans la convention de compte courant des 15, 23 et 28 décembre 2010 alors que le crédit dont a bénéficié la société ECOREF SA est intervenu postérieurement à la signature de la convention de compte courant, soit les 09 mars 2015 et 24 mars 2016;

Que les avances ne sont garanties par aucune sûreté dès lors que leur engagement résultant du cautionnement relativement à la grosse notariée portant convention de compte courant des 15, 23 et 28 décembre 2010 était éteint avant l'octroi par la SGB SA des avances sur marchés, ;

Que ce jugement encourt aussi infirmation en ce que le premier juge les a condamnés, au titre des intérêts conventionnels, au paiement de la somme de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-quatre (16.767.454) FCFA par mauvaise interprétation des stipulations contractuelles ;

Que l'article 2 de la convention de compte courant en date des 15, 23 et 28 décembre 2010 se réfère à l'article 1154 du code civil français ;

Qu' il ne fait alors l'ombre d'aucun doute que les intérêts prévus par les parties contractantes ne sont rien d'autre que les intérêts moratoires distincts des intérêts conventionnels, lesquels sont calculés mensuellement sur la forme de la capitalisation par la SGB SA ;

Que les parties à la convention de compte courant des 15, 23 et 28 décembre 2010 n'ayant signé aucune convention spéciale fixant le taux des intérêts conventionnels, il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Pour sa part, la SGB SA sollicite d'abord de la Cour de lui donner acte de ce qu'elle forme incidemment appel du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa demande de condamnation des appelants au paiement de la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) FCFA au titre de dommages-intérêts ;

En réaction aux moyens d'infirmation du jugement développés par les appelants, la SGB SA sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce que le premier juge a condamné solidairement les appelants au paiement de la créance à elle due en relevant que le montant retenu par le jugement dont est appel au titre de la créance en capital est celui retenu de commun accord par les parties à la suite d'un examen contradictoire du relevé de compte de la société ECOREF SA dans ses livres et pour le paiement duquel, selon les stipulations des articles 17,18 et 19 de la convention de

compte courant en date des 15,23 et 28 décembre 2010, les nommés Ghaby

KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH se sont constitués chacun caution personnelle, solidaire et indivisible envers elle et se sont engagés à rembourser le solde à la clôture du compte courant ;

Que l'article 36 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés invoqué par les appelants ne peut en l'espèce recevoir application ;

La SGB SA sollicite ensuite la confirmation du jugement entrepris en ce que

le premier juge a condamné solidairement les appelants au paiement de la somme de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-quatre (16.767.454) FCFA au titre des intérêts conventionnels en indiquant que l'article 1154 du code civil français auquel les appelants font référence est relatif aux intérêts moratoires qui sont dus à la suite d'une action en justice ou sur la base d'une convention spéciale ;

Que ces intérêts ne doivent pas être confondus aux intérêts conventionnels qui, eux, ont été convenus de commun accord entre les parties depuis le début de leur relation ;

Que c'est à tort que les appelants font grief au juge d'instance de les avoir condamnés au paiement des intérêts conventionnels ;

Enfin, la SGB SA sollicite l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande de condamnation des appelants à la réparation des préjudices à elle causés et expose que de la lecture combinée des articles 1153, 1142 et 1142 du code civil, il ressort que l'inexécution d'une obligation par le débiteur peut donner lieu à des dommages-intérêts si ce dernier ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause extérieure ;

Que la juridiction de céans retiendra que c'est de mauvaise foi que les appelants se sont abstenus de lui payer sa créance et retiendra leur responsabilité ;

Que le comportement des appelants l'a obligée à agir en justice, ce qui lui a occasionné des frais qu'elle a dû supporter ;

Qu'il est manifeste que la résistance des appelants à payer leur dette lui a créé de préjudices certains qui ne peuvent être évalués à moins de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes

causes de préjudices confondus ;

Motifs de l'arrêt

1° Sur la recevabilité des appels

Attendu qu'il ressort des dispositions l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes que le délai d'appel en matière commerciale est de quinze (15) jours ;

Que l'assignation est le mode de saisine en matière contentieuse ;

Qu'il suit de ce qui précède que l'appel interjeté suivant exploit de déclaration d'appel avec assignation en date du 24 mars 2021 par la société ECOREF SA, Ghaby KODEIH, la succession de feu Ghazi

Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH contre le jugement n°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 est respectueux des conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Attendu que la société SGB SA a formé appel incident ;

Que appel fait durant le cours de la procédure au moyen des conclusions d'appel en réplique du 22 novembre 2022 de son conseil est respectueux des conditions légales relatives à ce type d'appel ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

1° Sur l'infirmité du jugement N°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 tirée de ce que le premier juge a à tort condamné solidairement la société ECOREF SA, Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH au paiement de soixante dix- sept millions trente-sept mille dix- sept (77.037.017) FCFA en faveur de la SGB SA

Attendu que faisant grief au jugement attaqué d'avoir fondé uniquement leur condamnation solidaire avec la société ECOREF SA sur le fait que leurs noms et prénoms figurent dans la convention de compte courant des 15, 23 et 28 décembre 2010 alors que le crédit dont a bénéficié la société ECOREF SA est intervenu postérieurement à la signature de la convention de compte courant, soit les 09 mars 2015 et 24 mars 2016, Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH sollicitent l'infirmité du jugement entrepris au motif que le premier juge a violé la loi ;

Attendu qu'il ressort des stipulations des articles 17,18 et 19 de la

convention

de compte courant en date des 15, 23 et 28 décembre 2010 conclue entre

la SGB SA et la société ECOREF SA que les nommés Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH se sont constitués chacun caution personnelle, solidaire et indivisible de la société ECOREF SA et se sont engagés à rembourser le solde débiteur en faveur de la banque à la clôture du compte courant dont bénéficie cette dernière auprès de la SGB SA, le tout à concurrence de la somme de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) FCFA ;

Que l'obligation n'étant pas encore née au jour de la souscription du cautionnement, il s'agit alors d'une stipulation de cautionnement pour dettes futures de la société ECOREF SA par les nommés Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH ;

Que cette stipulation de cautionnement induit une obligation de couverture ;

Qu'ainsi, la clôture du compte courant, événement marquant la fin du

cautionnement, éteint seulement l'obligation de couverture des dettes nées postérieurement à sa survenance, laissant subsister l'obligation de couverture des dettes nées antérieurement ;

Que la caution reste alors tenue des dettes nées antérieurement à l'extinction du cautionnement ;

Qu'il suit de là que c'est à la clôture du compte courant que l'obligation de garantie souscrite par les nommés Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH entre en jeu ;

Que la somme de soixante dix-sept millions trente-sept mille dix-sept (77.037.017) FCFA à laquelle la société ECOREF SA, Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH sont solidairement condamnés, représente le solde en faveur de la SGB SA dégagé par un rapprochement de comptes réalisé ;

Que dès lors, les appelants ne peuvent faire grief au jugement attaqué d'avoir violé la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

2° Sur l'infirmité du jugement N°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 tirée de la condamnation de la société ECOREF SA, de Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH au paiement

**de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante-
quatre (16.767.454) FCFA au titre des intérêts conventionnels par
mauvaise interprétation des stipulations contractuelles**

Attendu qu'invoquant une mauvaise interprétation des stipulations contractuelles tirée de ce que les parties à la convention de compte courant des 15, 23 et 28 décembre 2010 n'ont signé aucune convention spéciale fixant le taux des intérêts conventionnels, les appelants font grief au jugement attaqué de les avoir condamnés, au titre des intérêts conventionnels, au paiement de la somme de seize millions sept cent soixante-sept mille quatre cent cinquante- quatre (16.767.454) FCFA et sollicitent l'infirmité du jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que l'article 2 de la convention de compte courant en date des 15, 23 et 28 décembre 2010 entre la SGB SA et la société ECOREF SA stipule : « Jusqu'à la clôture du compte, les intérêts et commissions dus à la société Générale de Banques au Bénin-SGBBE seront payés audit compte et en deviendront des articles. Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite de retard de paiement ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au même taux majoré à

l'article 1154 du code civil français auquel les parties déclarent se référer..... » ;

Que de la stipulation : « Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite de retard de paiement ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au même taux majoré à l'article 1154 du code civil français auquel les parties déclarent se référer..... », se dégagent les intérêts à courir après clôture sur le solde et sur tous les accessoires, exigibles à tout instant d'une part, et les intérêts à générer par ces intérêts en cas de retard atteignant au moins un an d'autre part ;

Que seuls ces intérêts à générer par suite de retard atteignant au moins une durée d'un an se rapportent à l'article 1154 du code civil français auquel les parties se réfèrent ;

Que cet article prévoit que : « Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière » ;

Qu'en faisant référence, dans la convention de compte courant à l'article 1154 du code civil français, les parties ont nécessairement admis que seuls les intérêts ayant plus d'un an d'ancienneté seront productifs d'intérêts ;

Que ces intérêts sont conventionnels ;

Que les seules conditions posées par ce texte sont que la demande en ait été judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus pour au moins une année entière ;

Que la convention de compte courant liant les parties comporte ainsi une stipulation relative aux intérêts conventionnels ;

Qu'en motivant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

3° ° Sur l'infirmité du jugement N°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 tirée de ce qu'il a rejeté la demande de la SGB SA BENIN de voir condamner la société ECOREF SA, Ghaby KODEIH, Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH au paiement de dommages-intérêts

Attendu que la SGB SA reproche au jugement entrepris d'avoir rejeté sa demande de condamnation des appelants au paiement de dommages-intérêts alors que la résistance de ces derniers à payer leur dette lui a créé de préjudices certains qui ne peuvent être évalués à moins de vingt-cinq millions (25.000.000)FCFA et sollicite de ce fait, l'infirmité du jugement attaqué ;

Que le préjudice invoqué par la SGB SA procède implicitement du retard accusé par les appelants dans le paiement de leur dette ;

Attendu que pour rejeter la condamnation du chef de ce préjudice, le premier juge a relevé que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ;

Qu'en motivant ainsi, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de l'espèce ;

Attendu par ailleurs que l'octroi de dommages-intérêts est non seulement subordonné à la preuve du préjudice effectivement subi mais aussi à celle

du quantum de la réparation sollicitée ;

Qu'en effet, les dommages-intérêts doivent réparer tout le préjudice et rien que le préjudice ;

Attendu en l'espèce que la SGB SA soutient que du fait de la résistance des appelants à lui payer sa créance, elle a dû saisir la justice et constituer conseil ;

Que cependant, elle ne produit aucune pièce justificative des vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA de dommages-intérêts par elle réclamés ;

Que ce défaut de preuve doit être retenu à son encontre ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort,

Reçoit la société « Entreprise de Construction et de Réfection » (ECOREF) SA, Ghaby KODEIH, la succession de feu Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH en leur appel ;

Reçoit la SGB SA en son appel incident ;

Confirme le le jugement N°014/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne la société « Entreprise de Construction et de Réfection » (ECOREF) SA, Ghaby KODEIH, la succession de feu Ghazi Mohamed KODEIH et Mahmoud KODEIH aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C . HOUETO ALOUKOU

Koffi Virgile L. KPOMALEGNI

